

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.381/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation des indépendants et la Politique à l'égard des personnes handicapées, le 8 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2003/1235 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et les centres d'hébergement pour personnes handicapées et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés", a donné le 21 janvier 2004 l'avis suivant :

Observations générales

1. Dans les intitulés des chapitres deux à cinq, il y a lieu de mentionner les intitulés exacts des arrêtés modifiés et non les sigles E1, E2, etc.

2. Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même texte, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier, sauf s'il s'agit, dans un texte réglementaire, de remplacer une série d'articles qui se suivent par une autre série d'articles qui se suivent également ⁽¹⁾.

3. Le paragraphe 1^{er} des articles 3 à 6 est inutile et sera omis. Dans la phrase liminaire de chaque première modification, il y a lieu de mentionner l'intitulé exact de l'arrêté modifié. Dans les phrases liminaires des modifications suivantes, il convient d'écrire "du même arrêté".

4. Dans les phrases liminaires, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par les dispositions que le projet modifie.

Observations particulières

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de viser l'article 178 de la Constitution.

⁽¹⁾ Légistique formelle. Recommandations et formules, novembre 2001, n° 8.6.13.

Article 2

Cet article est inutile et sera omis. En effet, dans un arrêté dont l'objet est uniquement de modifier d'autres arrêtés, il n'est d'aucune utilité de prévoir un article autonome contenant des définitions.

En ce qui concerne les mentions E1, E2, etc., il est renvoyé aux observations générales 1 et 3.

Enfin, subsidiairement, l'arrêté "E2" date du 18 juillet 2002 et non du 11 juillet 2002.

Article 3

1. Au paragraphe 2, 6°, il convient d'identifier "l'arrêté E2" par son intitulé exact.

2. Bien que le texte de l'article 56 de l'arrêté 99/262/E1 du Collège de la Commission communautaire française, que le paragraphe 2, 7° et 8°, modifie, ne le mentionne pas clairement, le respect par le centre des dispositions relatives à la contribution financière de la personne handicapée n'est pas une obligation absolue mais seulement une condition pour le maintien de l'agrément ou du subventionnement. En décider autrement excéderait les habilitations contenues aux articles 36, 37 et 38 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. En effet, l'article 56 précité irait alors au-delà de l'agrément et du subventionnement des centres puisqu'il permettrait à l'administration de fixer la contribution financière de la personne handicapée.

.../...

Article 7

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient en l'espèce à l'autorité de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS